

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2025TALCH01 / 00022

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09523 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

En date du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) a déposé au greffe du tribunal une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.) de sexe masculin, né le DATE1.) à 18.55 heures à ADRESSE2.).

Par conclusions du 10 décembre 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et, quant au fond, de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE2.), et PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE2.), demeurant ensemble à ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE1.) et la mère de l'enfant, PERSONNE2.), régulièrement convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 12 décembre 2024, pour l'audience publique du 14 janvier 2025, ont comparu en personne et ont été entendus.

A l'audience publique du 14 janvier 2025, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.), née le DATE4.) (DATE2.)) à ADRESSE2.), a accouché à la HÔPITAL1.) HÔPITAL1.) de ADRESSE2.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 18.55 heures.

PERSONNE1.) s'est seulement présenté le DATE5.) devant l'officier de l'état civil de ALIAS1.) pour déclarer la naissance de l'enfant.

La déclaration étant intervenue en dehors du délai légal de dix jours, l'officier de l'état civil a refusé d'inscrire l'acte de naissance dans les registres de l'état civil conformément à l'article 55 du Code civil.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Les filiations, tant maternelle que paternelle, sont établies en l'espèce et les nom et prénom choisis sont conformes au droit luxembourgeois.

Au vu de ces considérations et développements, il y a lieu de faire droit à la requête telle que présentée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE2.), et PERSONNE1.), né le DATE3) (DATE3.)) à ADRESSE2.), demeurant ensemble à ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge du requérant PERSONNE1.) comme engagés dans son seul intérêt.